

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N°125/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 OCTOBRE 2020	16 OCTOBRE 2020
40	32	39		
OBJET : Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes				
RESUME : Il est proposé à l’assemblée communautaire de modifier la délibération n°189/2017 en date du 24 novembre 2017 afin d’intégrer le service tourisme - Indemnité forfaitaire pour fonction itinérantes.				

L’an deux mille vingt,
le vingt-deux octobre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Polyvalente de la commune d’Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MME. PERROT-RAVEZ Gisèle

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. BODY-BOUQUET ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels des collectivités locales et établissements publics et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2007 fixant les conditions le montant annuel maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes ;

Madame la Vice- Présidente rappelle qu'une indemnité forfaitaire de frais de déplacement peut être versée aux agents qui, dans le cadre de leurs fonctions liées aux activités de leur service d'affectation, sont amenés à utiliser leur véhicule personnel sur le territoire communautaire.

Cette nécessité découle du nombre trop faible de véhicules affectés audit service et de la nature des activités qui ne peuvent être accomplies par l'utilisation du réseau de transport en commun.

Elle indique aux élus présents qu'il appartient au conseil communautaire de fixer la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité.

Ainsi, Madame la Vice-Présidente propose au conseil communautaire que soient considérées comme fonctions itinérantes les agents appartenant aux services suivants :

- Le développement économique ;
- L'aménagement et développement durable ;
- Les services techniques ;
- La direction générale ;
- Le service Tourisme.

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007, le plafond annuel est fixé à 210 € et le montant de l'indemnité forfaitaire sera attribué par tranches en fonction du kilométrage réalisé par an :

- de 51 à 200 kilomètres par an : forfait annuel de 60 € ;
- de 201 à 400 kilomètres par an : forfait annuel de 140 € ;
- à partir de 401 kilomètres par an : forfait annuel de 210 €.

L'indemnité sera versée aux agents (tout statut confondu) effectuant au minimum 50 kilomètres par an. Elle sera versée en fin d'année sur production d'un état signé par le responsable hiérarchique.

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant l'ensemble des risques pour ses déplacements professionnels. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur, mais entraîne un coût pour les agents que la collectivité peut compenser par le versement de cette indemnité forfaitaire.

L'indemnité sera versée à l'agent sous présentation d'une attestation d'assurance valable mentionnant la prise en charge des déplacements professionnels.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de la Vice- Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Fixe l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes qui sera versée aux fonctions et conditions citées ci-dessus ;

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes, au chapitre 011, articles 6251 ;

Article 3 : Autorise le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.